

Ordonnance sur l'adaptation de structures tarifaires dans l'assurance-maladie

du 20 juin 2014

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 43, al. 5^{bis}, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'adaptation de structures tarifaires au sens de l'art. 43, al. 5, 1^{re} phrase, LAMal qui ont été approuvées conformément à l'art. 46, al. 4, LAMal.

Art. 2 Structure tarifaire pour les prestations médicales

Les adaptations énumérées dans l'annexe sont apportées à la structure tarifaire pour les prestations médicales (TARMED), version 1.08, approuvée le 15 juin 2012 par le Conseil fédéral².

Art. 3 Informations et données

Sur demande, les partenaires tarifaires transmettent gratuitement au Département fédéral de l'intérieur toutes les informations et données qui sont nécessaires pour évaluer les effets des adaptations des structures tarifaires.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

20 juin 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

RS 832.102.5

¹ RS 832.10

² La structure tarifaire TARMED, version 1.08, peut être consultée à l'adresse www.tarmedsuisse.ch (version 1.08.0000).

Adaptations de TARMED

1. Nouvelles positions tarifaires

La position tarifaire suivante est insérée dans TARMED, version 1.08:

Position tarifaire 00.0015:

+ supplément pour prestations de médecine de famille au cabinet médical

Valeur intrinsèque quantitative	FMH 5
Valeur intrinsèque qualitative	Médecin détenteur du titre postgrade fédéral «médecine interne générale», «pédiatrie» ou «médecin praticien» (détenteurs de double titre compris)
Unité fonctionnelle	Salle de consultation
Classe de risque anesthésique	–
Prestations médicales (PM) (assistance comprise)	10 pts
Assistance	–
Nombre d'assistance	–
Prestation au sens restreint	–
Préparation et finition	–
Rapport	–
Temps supplémentaire médical lié à la prestation	–
Prestations techniques (PT)	–
Temps d'occupation du local	–
Temps d'attente	–
Sexe	–
Type de prestation	Supplément à la prestation 00.0010
Type de traitement	–
Facteur de supplément, de réduction PM	1.00
Facteur de supplément, de réduction PT	–
Interprétation médicale	Ne peut être facturé que dans le contexte de prestations de la médecine de famille. Ne peut pas être facturé pour des prestations ambulatoires fournies par les hôpitaux.
Interprétation technique	–

Age	–
Quantité	1 fois par jour au maximum
Côté	–
Loi	Ordonnance sur l'adaptation de structures tarifaires dans l'assurance-maladie

2. Positions tarifaires adaptées

Pour les positions tarifaires des chapitres de la structure tarifaire TARMED (version 1.08) énumérés ci-dessous, les points des prestations techniques (PT) sont réduits de 8,5 %, les valeurs étant arrondies à deux chiffres après la virgule:

- 4 Peau, parties molles
- 5 Système nerveux central et périphérique
- 8 Œil
- 15 Diagnostic et traitement non chirurgical des voies respiratoires inférieures, y compris l'étude du sommeil
- 17 Diagnostic et traitement non chirurgical du cœur et des vaisseaux
- 19 Diagnostic et traitement non chirurgical du tractus gastro-intestinal
- 21 Diagnostic et traitement des reins et des voies urinaires ainsi que des organes génitaux masculins
- 24 Diagnostic et traitement de l'appareil locomoteur
- 31 Médecine nucléaire
- 32 Radio-oncologie, radiothérapie
- 35 Salle d'opération, salle de réveil, clinique de jour
- 37 Pathologie clinique (autopsie, histologie, cytologie) et médecine légale
- 39 Imagerie médicale

